



Décision n°105/2022

Objet : Convention de partenariat Communauté de Communes du Pays de Mormal / Syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois /PLUi

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure un partenariat avec le Syndicat mixte du Parc régional de l'Avesnois ; cette convention porte sur la mise en oeuvre du PLUi, notamment pour la prise en compte de la biodiversité et du paysage dans les projets.

Dans le cadre de cette convention, le syndicat mixte du parc s'engage à :

** Réaliser l'évaluation triennale du PLUi et en particulier à produire le rapport sur l'artificialisation des sols mentionné à l'article L 2231-1 du CGCT,*

** Présenter le rapport pré-cité au conseil communautaire au second semestre 2023,*

** Apporter une assistance technique pluridisciplinaire à la communauté de communes pour permettre la mise en oeuvre du PLUi notamment des dispositions relatives à la préservation de la biodiversité et des paysages dans le respect des orientations et mesures de la charte 2010-2025 du parc,*

** Mettre à disposition les données dont il dispose,*

** Participer aux groupes de travail ou différentes réunions nécessaires à la mise en oeuvre des projets,*

Dans le cadre de cette convention, la communauté de communes s'engage à :

** Associer les services du parc notamment en amont des projets,*

** Définir un calendrier prévisionnel partagé d'intervention,*

** Attribuer un montant financier pour mener à bien les actions définies dans la convention,*

Article 2 : Le montant financier nécessaire estimé pour l'année 2023 : 25 000 euros. Cette convention cadre pourra faire l'objet d'un avenant pour l'année 2024.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 04/11/2022

Guislain CAMBIER

